

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Réjean Simard, de foi catholique, maire de la Ville de La Baie, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de monsieur Michel Blondin;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur Réjean Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34385

Gouvernement du Québec

Décret 740-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3279 du 29 octobre 1969 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie de 97 735 mètres carrés, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 14 avril 2000, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu né-

cessaire du fait qu'un terre-plein servant maintenant au maintien des aménagements du Centre Explorama est érigé sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 3279 reçoit toujours son application au regard du résidu du lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada le 29 octobre 1969, servant toujours au maintien d'un quai;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur la ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent en front des lots 13A-2, 13B-3 et 14A-2 du rang I, connu et désigné comme étant le lot 5 du bloc 190 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2-5 du bloc 2 du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie, en date du 5 avril 1995, sous sa minute numéro 4954, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de dix mille quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes (10 092,2 m²), cet immeuble ayant fait l'objet le 9 février 1999 d'une officialisation du morcellement par le ministère des Ressources naturelles, le dossier FL0026-0628;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

34386

Gouvernement du Québec

Décret 741-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé que le Programme immigrants investisseurs serait révisé afin d'accroître la part des bénéficiaires financiers versée aux PME et de maximiser les retombées économiques pour le Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette révision, Investissement-Québec fut autorisée, par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000 à constituer une filiale aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement des sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux PME financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE IQ Immigrants Investisseurs inc., filiale d'Investissement-Québec (la « filiale ») créée sous l'autorité du décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000, doit placer de

temps à autre les sommes reçues des investisseurs conformément à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2);

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime opportun que le Québec emprunte les sommes que la filiale doit placer;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à terme d'au plus 2 000 000 000 \$ dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune des transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut, d'ici le 30 juin 2005, conclure des transactions d'emprunts par l'émission de billets à terme du Québec (les « billets ») dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 2 000 000 000 \$;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes:

- a) les billets seront datés du jour de leur émission;
- b) ils viendront à échéance 5 ans après leur date d'émission;
- c) ils seront émis à escompte et ne porteront pas intérêt;
- d) ils seront libellés en monnaie du Canada;
- e) ils seront remboursables à Québec;
- f) ils seront rédigés en français et contiendront des dispositions non substantiellement incompatibles avec les présentes que déterminera leur signataire pour le compte du Québec;